

Demande de décision préjudicielle présentée par le Hanseatisches Oberlandesgericht Hamburg (Allemagne) le 23 décembre 2021 — Syngenta Agro GmbH/Agro Trade Handelsgesellschaft mbH

(Affaire C-830/21)

(2022/C 128/13)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Hanseatisches Oberlandesgericht Hamburg

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Syngenta Agro GmbH

Partie défenderesse: Agro Trade Handelsgesellschaft mbH

Questions préjudicielles

- 1) Convient-il d'interpréter les dispositions combinées de l'article 1^{er} et de l'annexe I, point 1, sous b), du règlement (UE) n° 547/2011 ⁽¹⁾ en ce sens que, en cas d'importation parallèle d'un produit phytopharmaceutique, le nom et l'adresse du détenteur de l'autorisation dans l'État membre d'origine, depuis lequel le produit phytopharmaceutique a été importé, doivent figurer sur l'emballage lors de la distribution dudit produit dans un autre État membre?
- 2) Convient-il d'interpréter les dispositions combinées de l'article 1^{er} et de l'annexe I, point 1, sous f), du règlement (UE) n° 547/2011 en ce sens que, en cas d'importation parallèle d'un produit phytopharmaceutique, le numéro de lot initialement attribué par le producteur doit impérativement figurer tel quel sur l'emballage, ou les dispositions précitées permettent-elles à l'importateur parallèle d'enlever le numéro de lot initial et d'apposer sur l'emballage un numéro d'identification qui lui est propre, dès lors qu'il tient un registre mettant en corrélation les numéros de lot utilisés par lui et ceux du titulaire de l'autorisation du produit phytopharmaceutique faisant l'objet de l'importation parallèle?

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° [547]/2011 de la Commission, du 8 juin 2011, portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences en matière d'étiquetage de produits phytopharmaceutiques (JO 2011, L 155, p. 176).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 3 janvier 2022 — Green Network SpA/SY, YB, Autorità di Regolazione per Energia Reti e Ambiente (ARERA)

(Affaire C-5/22)

(2022/C 128/14)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Green Network SpA

Parties défenderesses: SY, YB, Autorità di Regolazione per Energia Reti e Ambiente (ARERA)

Questions préjudicielles

- 1) La réglementation européenne contenue dans la directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 ⁽¹⁾ — notamment l'article 37, paragraphes 1 et 4, qui régissent les pouvoirs des autorités de régulation, et l'annexe I — peut-elle être interprétée en ce sens qu'elle inclut également le pouvoir contraignant exercé par l'Autorité de régulation du marché italien de l'électricité (ARERA) sur les entreprises opérant dans le secteur de l'électricité, qui impose à ces dernières de rembourser aux clients, y compris à leurs anciens clients et à ceux qui sont insolubles, la somme correspondant à la contrepartie économique versée par eux pour couvrir les frais de gestion administrative, en application d'une clause contractuelle sanctionnée par l'Autorité elle-même?

- 2) la législation européenne contenue dans la directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 — notamment l'article 37, paragraphes 1 et 4, qui régissent les pouvoirs des autorités de régulation, et l'annexe I — peut-elle être interprétée en ce sens que, dans le cadre de l'indemnisation et des modalités de remboursement applicables aux clients du marché de l'électricité, lorsque les niveaux de qualité de service prévus ne sont pas atteints par l'opérateur de marché, elle inclut également le remboursement d'une contrepartie économique versée par ces clients, expressément régie par une clause du contrat signé et accepté, qui est totalement indépendante de la qualité du service lui-même, mais qui est prévue pour couvrir les frais de gestion administrative de l'opérateur économique?

(¹) Directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE (JO L 211, 14.8.2009, p. 55

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 11 janvier 2022 —
Volkswagen Group Italia SpA, Volkswagen Aktiengesellschaft/Autorità Garante della Concorrenza e
del Mercato**

(Affaire C-27/22)

(2022/C 128/15)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Volkswagen Group Italia SpA, Volkswagen Aktiengesellschaft

Partie défenderesse: Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato

Questions préjudicielles

- a) Les sanctions infligées en matière de pratiques commerciales déloyales, en vertu de la réglementation nationale transposant la directive 2005/29/CE (¹), peuvent-elles être qualifiées de sanctions administratives de nature pénale?
- b) L'article 50 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui permet de confirmer, dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, et de rendre définitive une sanction administrative pécuniaire de nature pénale à l'égard d'une personne morale en raison d'agissements illicites constitutifs de pratiques commerciales déloyales, pour lesquels une condamnation pénale définitive a déjà été prononcée entre-temps à son encontre dans un autre État membre, lorsque la seconde condamnation est devenue définitive avant le passage en force de chose jugée d'une décision sur le recours juridictionnel formé contre la première sanction administrative pécuniaire de nature pénale?
- c) Les dispositions de la directive 2005/29, et en particulier l'article 3, paragraphe 4, et l'article 13, paragraphe 2, sous e), de celle-ci, peuvent-elles justifier une dérogation au principe «ne bis in idem» énoncé à l'article 50 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (incorporée par la suite dans le traité sur l'Union européenne, en vertu de l'article 6 TUE) et à l'article 54 de la convention d'application de l'accord de Schengen?

(¹) Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil (directive sur les pratiques commerciales déloyales) (JO 2005, L 149, p. 22).